

## QUARANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire HAKIN (No 4)

#### Jugement No 437

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par le sieur Hakin, Robert Edouard Marie, le 24 septembre 1979, la réponse de l'Organisation en date du 27 novembre 1979, la réplique du requérant du 17 décembre 1979 et la duplique de l'Organisation du 25 février 1980;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 31 à 35 du Statut du personnel de l'Institut international des brevets;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Du 14 septembre jusqu'au 19 septembre 1977, une grève dite "sur le tas" eut lieu à l'Institut international des brevets (IIB), dont le but était d'exprimer le mécontentement du personnel à l'égard du projet de modalités de transfert de ce personnel à l'Office européen des brevets qui seraient appliquées lorsque l'incorporation de l'IIB dans l'OEB prendrait effet, le 1er janvier 1978. Cette grève revêtit la forme d'une occupation symbolique par les grévistes de la salle des pas perdus du bâtiment de l'IIB, occupation à laquelle le requérant prit part, mais uniquement pendant la marge de temps libre que l'horaire flexible lui laissait et en assurant son service pendant les autres heures de la journée. Sa présence fut constatée d'ailleurs par ses chefs. Néanmoins, il fut informé par une lettre circulaire No DG-656 du Directeur général, en date du 12 décembre 1977, qu'une retenue sur son salaire serait effectuée "pour service non fait". Le 16 décembre 1977, il demanda au Directeur général de l'IIB de reconsidérer sa décision.

B. L'incorporation ayant eu lieu, la Commission de recours de l'OEB, saisie de l'affaire, rendit son avis le 17 janvier 1979. Elle recommandait, par cet avis, le remboursement aux 261 requérants, dont le sieur Hakin, de la retenue effectuée sur leur salaire à la suite de la grève. Le 26 avril 1979, le requérant écrivit au Président de l'OEB pour le prier de lui restituer la somme retenue, majorée des intérêts moratoires. Le 24 septembre 1979, n'ayant toujours pas reçu de réponse à cette demande, le requérant saisit le Tribunal de céans de la présente requête.

C. Par ses conclusions, le sieur Hakin demande au Tribunal de constater que la direction de l'OEB "reste en défaut de produire le moindre indice de preuve d'un prétendu arrêt de travail ou de travail non prêté" de la part du requérant, que la décision du Directeur général de l'IIB du 12 septembre 1977 était sans objet à son égard et que la retenue effectuée sur sa rémunération était illicite, que l'Organisation s'est ainsi rendue coupable de violation du Statut, qu'au cours de la procédure de recours, la direction a violé à maintes reprises les prescriptions édictées par ledit statut, qu'il résulte de l'attitude systématiquement négative de la direction, qui lui a infligé une amende non prévue dans les sanctions énumérées au titre VII du Statut, que la direction s'est rendue coupable de déni de justice et d'abus de pouvoir et que cette attitude vexatoire mérite une réparation morale, et il lui demande aussi d'ordonner la restitution de la somme de 204,19 florins, augmentée des intérêts composés à 10 pour cent l'an depuis le 1er janvier 1978 jusqu'au jour de la restitution, ainsi que le paiement symbolique d'un florin à titre de dommage moral.

D. Dans sa réponse, l'organisation défenderesse fait valoir que, par une décision en date du 5 novembre 1979, c'est-à-dire postérieure à la requête, le Président de l'OEB a ordonné le remboursement au requérant (ainsi qu'à tous les autres) de la retenue opérée sur son salaire et que, le requérant ayant ainsi obtenu satisfaction, elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de constater que la requête est devenue sans objet et de la rejeter purement et simplement.

E. Le requérant réplique que la circulaire du Président datée du 5 novembre 1979 constitue une mesure d'amnistie générale, qui ne fait aucune distinction entre les membres du personnel ayant effectivement opéré des arrêts de travail et ceux, comme lui, pour qui la retenue sur le salaire a été effectuée sans motif valable. Loin de reconnaître qu'une erreur a été commise envers le requérant, cette circulaire énonce une nouvelle accusation, à savoir que le requérant aurait "travaillé de façon irrégulière", accusation qui n'a pas plus de consistance que celle de "présence

partielle au bureau" ou de "service non fait". De plus, la décision de rembourser n'a pas encore été exécutée et elle est muette en ce qui concerne les intérêts moratoires et l'indemnisation de la perte de pouvoir d'achat de la monnaie, ni non plus en ce qui concerne les dommages et intérêts à verser aux membres du personnel pour lesquels la retenue a été faite injustement. Le requérant conclut que la décision du Président, en date du 5 novembre 1979, ne répond pas à l'objet de sa requête, dont il confirme les conclusions.

F. La défenderesse maintient, dans sa duplique, toutes ses conclusions tendant au rejet de la requête, pour les motifs suivants : 1) le remboursement a maintenant été effectué; 2) le requérant n'a pas droit à réparation d'un préjudice parce que la retenue était fondée en droit sur l'article 34 du Statut de l'IIB, conformément auquel toute absence irrégulière entraîne une suppression de la rémunération. Or le supérieur hiérarchique du requérant a constaté dans une note de service que les 14, 15, 16 et 19 septembre 1977, la présence du requérant à son travail n'a été que partielle, quoique, en raison de l'horaire flexible, il ne lui ait pas été possible d'être plus précis au sujet de la durée de l'absence irrégulière du requérant; 3) la retenue a été opérée à titre provisoire en attendant que les preuves soient réunies. Cependant, l'incorporation a entraîné des retards inévitables, sans faute de l'organisation défenderesse, et le requérant n'est donc pas fondé à alléguer un préjudice quelconque dû à ce retard; 4) la décision du 5 novembre 1979 n'a pas causé non plus de tort moral au requérant, car elle ne se prononce pas sur le point de savoir si le requérant a effectivement travaillé de façon irrégulière : elle constitue une annulation globale des mesures prises à l'encontre des 261 fonctionnaires intéressés, c'est-à-dire une décision administrative de caractère général, indépendante des preuves apportées pour chaque cas et dont le but était de rétablir la paix sociale. Le requérant n'a aucun droit à ce que son cas particulier fasse l'objet d'un examen individuel par dérogation à cette disposition générale.

CONSIDERE :

Sur la retenue de traitement

1. Le requérant demande la restitution de la somme de 204,19 florins, qui a été retenue sur son traitement en raison d'absence partielle au travail. Après le dépôt de la requête, le Président de l'Organisation a ordonné la restitution du montant réclamé, qui a été effectivement versé au requérant. La demande de restitution est donc devenue sans objet.

Sur les intérêts moratoires

2. La requête tend au paiement d'intérêts moratoires, calculés au taux annuel de 10 pour cent à partir du 1er janvier 1978, sur la retenue de 204,19 florins. Cette prétention ne serait bien fondée que si le traitement du requérant avait été réduit sans motif justifié. Or, à ce sujet, les explications du requérant sont en contradiction avec celles de son supérieur hiérarchique. Dès lors, le caractère indu de la retenue ne peut être considéré comme prouvé, ce qui entraîne le rejet de la demande d'intérêts moratoires.

Sur la baisse de valeur de l'argent

3. Eu égard à la perte de pouvoir d'achat de la monnaie, le requérant émet dans sa réplique, pour la première fois, une réclamation qui, faute d'avoir été présentée en procédure interne et dans la requête, est irrecevable.

Sur le tort moral

4. Le requérant conclut au "paiement symbolique d'un florin" à titre de réparation du tort moral. Pour avoir droit à une indemnité de cette nature, le requérant devrait avoir subi psychiquement, à la suite de l'attitude de l'Organisation, une atteinte plus grave que celle qui résulte des désagréments auxquels tout être humain est couramment exposé. Cette condition n'est manifestement pas remplie en l'espèce, le reproche adressé au requérant, soit celui d'avoir travaillé irrégulièrement, ne mettant pas en cause l'honneur de celui qui en est l'objet. Au reste, l'octroi d'une indemnité pour tort moral supposerait que le reproche formulé fût erroné, ce que le Tribunal ne saurait affirmer sur la base du dossier.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 décembre 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy